

Modalité d'application n°2

Absentéisme

L'obligation d'assiduité est rappelée dans l'article 19 du Règlement Intérieur. La procédure de justification des absences, ainsi que les procédures de validation des justifications sont développées dans les articles 20 à 24.

Cependant, la loi a prévu une procédure particulière pour les cas d'absentéisme dans le cadre de la scolarité obligatoire, c'est à dire des absences injustifiées et répétées. La Loi s'applique aux élèves de 6 à 16 ans.

Prise de contact	Dès la première absence injustifiée, le service de vie scolaire prend contact avec la famille.
Une première rencontre	A l'issue de la première rencontre, et si il le juge opportun, le service de vie scolaire informe le chef d'établissement et le professeur principal de l'élève. Il ouvre un dossier individuel de suivi de l'absentéisme.
Le dossier	Le dossier comprend au minimum : Le relevé complet des absences avec leurs motifs L'ensemble des contacts pris avec la famille Les mesures prises pour rétablir l'assiduité.
L'information des parents	Les parents sont informés de l'existence du dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.
Le suivi	Un suivi particulier de l'élève peut être mis en place (article 33 du RI). Il peut faire intervenir l'ensemble de l'équipe enseignante et éducative.
Dossier transmis à l'Inspection Académique	Si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dossier est transmis à la Direction Académique, et la procédure prévue par la Loi s'engage.
La procédure	Courrier puis convocation de la famille Proposition d'un module de soutien parental Engagement des poursuites pénales si nécessaire
La sanction encourue	Une amende de 750 euros

Textes de référence

Décret n°2004-162 du 19 février 2004, relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et sanctions pénales.

Circulaire de M. Dunoyer, IA DSDEN du Nord, en date du 16 juillet 2004

Articles de référence du RI : 19 à 23, 33

Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication

Dernière impression
le 15/05/2015 15:07:00